

Réductions des cotisations sociales patronales en 2025 : les dernières précisions



© 2025 Les Echos Publishing

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025 a modifié les dispositifs d'allègements des cotisations sociales dues par les employeurs sur les rémunérations de leurs salariés, à savoir la réduction des taux des cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales et la réduction générale des cotisations sociales. Et ce, afin à la fois de diminuer les coûts pour les finances publiques et de favoriser la progression des bas salaires. Un récent décret a permis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

La réduction des taux des cotisations maladie et allocations familiales

Les employeurs bénéficient de taux réduits de cotisation d'assurance maladie (7 % au lieu de 13 %) et de cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) sur les rémunérations de leurs salariés ne dépassant pas certains plafonds. Des plafonds qui ont diminué cette année.

Ainsi, en 2025, le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie concerne les salaires allant jusqu'à 2,25 Smic (contre 2,5 Smic en 2024) et celui de la cotisation d'allocations

familiales les salaires n'excédant pas 3,3 Smic (contre 3,5 Smic en 2024).

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2024, les plafonds de rémunération permettant l'application de ces taux réduits de cotisations étaient calculés en fonction de la valeur du Smic en vigueur au 31 décembre 2023. À compter de 2025, la valeur du Smic à prendre en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

En pratique, compte tenu de ces modifications, pour les cotisations dues pour les périodes d'emploi ayant débuté à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- le taux réduit de la cotisation d'assurance maladie de 7 % s'applique aux rémunérations annuelles brutes n'excédant pas 48 648,60 €, soit 4 054,05 € par mois (pour une durée de travail de 35 heures par semaine) ;
- le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales de 3,45 % concerne, quant à lui, les rémunérations annuelles brutes n'excédant pas 71 351,28 €, soit 5 945,94 € par mois (pour une durée de travail de 35 heures par semaine).

La réduction générale des cotisations sociales patronales

Les rémunérations des salariés inférieures à 1,6 fois le Smic ouvrent droit, pour l'employeur, à un allègement des cotisations de Sécurité sociale. Cet allègement est calculé via une formule mathématique dont l'un des paramètres est déterminé par un décret publié généralement chaque début d'année. Or, cette année, en raison de l'adoption tardive de la loi de financement de la Sécurité sociale, ce décret vient juste d'être publié.

Concrètement, pour calculer le montant de la réduction générale des cotisations sociales patronales, les employeurs

doivent donc :

- pour les cotisations dues pour les périodes d'emploi comprises entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 appliquer la même formule de calcul qu'en 2024 ;
- pour les cotisations dues pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025, appliquer les nouveaux paramètres de calcul (voir tableau ci-dessous).

Réduction générale des cotisations patronales à compter du 1 ^{er} mai 2025 (cas général)
Calcul du coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 % (1)
$\text{Coefficient} = 0,3193/0,6 \times ((1,6 \times \text{Smic annuel}^{(2)}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1)$
Calcul du coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %
$\text{Coefficient} = 0,3233/0,6 \times ((1,6 \times \text{Smic annuel}^{(2)}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1)$
(1) Entreprises de moins de 50 salariés ; employeurs agricoles visés par l'article L.722-1, 1° à 4° du Code rural et de la pêche maritime et coopératives agricoles, quel que soit leur effectif. (2) Smic en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025 (11,88 € de l'heure).

En complément : les arrêtés déterminant les taux 2025 de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles que les employeurs doivent appliquer sur les rémunérations de leurs salariés seront bientôt publiés. Ces nouveaux taux s'appliqueront aux cotisations dues sur les rémunérations afférentes aux périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} mai 2025.

